



NOTE DE TRAVAIL

COMITÉ JURIDIQUE — 37^e SESSION

(Montréal, 4 – 7 septembre 2018)

Point 2 : Examen du Programme général des travaux du Comité juridique

**ASPECTS DE LA LIBÉRALISATION ÉCONOMIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ
ET ARTICLE 83 BIS**

(Note présentée par le Secrétariat)

1. INTRODUCTION

1.1 L'article 83 *bis* de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (la Convention) est entré en vigueur le 20 juin 1997. Le Protocole à la Convention correspondant (Doc 9318) est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018 pour les 174 États qui y sont parties. L'article 83 *bis* permet le transfert à l'État de l'exploitant de certaines fonctions et obligations qui incombent normalement à l'État d'immatriculation, en cas de location, d'affrètement ou de banalisation d'un aéronef ou d'un arrangement similaire. Il définit aussi les limites des responsabilités qui sont transférables : l'accord ne peut porter que sur les obligations dont il est question dans les articles 12, 30, 31 et 32, alinéa a), de la Convention.

2. HISTORIQUE

2.1 À sa 199^e session (C-DEC 199/11), le Conseil a entériné la recommandation de la 35^e session du Comité juridique selon laquelle une équipe spéciale devrait être instituée pour faciliter la révision de la Circulaire 295 intitulée *Orientations sur la mise en œuvre de l'article 83 bis de la Convention relative à l'aviation civile internationale* (Cir 295 LE/2) et mieux informer les États membres de l'applicabilité des accords au titre de l'article 83 *bis*. À la suite de la lettre (IND/14/9) du 31 juillet 2014 qui invitait les États à proposer des candidatures d'experts, l'Équipe spéciale sur l'article 83 *bis* (TF 83 *bis*) a été instituée en septembre 2014 avec comme missions : a) formuler des recommandations de révision de la Circulaire 295 de l'OACI ; et b) identifier les options à examiner par l'OACI comme solutions de rechange au système actuel d'immatriculation, possiblement un système basé sur le web.

2.2 À la 36^e session du Comité juridique, le Secrétariat a présenté une note de travail sur cette question (LC/36-WP/2-3), qui rendait compte des travaux et des recommandations de la TF 83 *bis*. Selon cette note, elle était d'avis que la Circulaire 295 ne devrait pas être remplacée par une autre circulaire, mais actualisée et présentée sous forme de manuel élaboré par le Secrétariat avec l'aide de la TF 83 *bis*. Les caractéristiques principales de ce projet de manuel ont été présentées pour information au Comité

juridique. Cinq recommandations formulées par la TF 83 *bis* ont été présentées dans la note de travail pour examen par ledit Comité, qui les a approuvées à la suite d'amendements apportés à la première et à la quatrième recommandation (texte définitif dans l'Appendice D au rapport de la 36^e session du Comité juridique, Doc 10061-LC/36).

3. EXAMEN PAR LE CONSEIL

3.1 À la 207^e session du Conseil, la Secrétaire générale a rendu compte des résultats de la 36^e session du Comité juridique (C-WP/14386), notamment la liste modifiée des cinq recommandations relatives à l'article 83 *bis*. Le Conseil a accepté ladite liste et noté que le Secrétariat présentera des propositions en vue de la mise en œuvre de ces recommandations, le cas échéant (C-DEC 207/7).

4. MESURES ULTÉRIEURES

4.1 Publication du Manuel sur la mise en œuvre de l'article 83 *bis* de la Convention relative à l'aviation civile internationale

4.1.1 À la suite du dernier examen par la TF 83 *bis* et d'autres spécialistes, la version préliminaire en langue anglaise du *Manuel sur la mise en œuvre de l'article 83 bis de la Convention relative à l'aviation civile internationale* (Doc 10059) (le Manuel) a été publiée le 22 juin 2017 sur le portail ICAO-NET. Après avoir été examiné par le Groupe de l'édition de l'OACI et traduit dans les autres langues de travail de l'Organisation, le Manuel a été officiellement publié dans toutes les versions linguistiques le 21 mars 2018.

4.2 Mesures prises pour donner suite aux cinq recommandations

4.2.1 Donnant suite aux recommandations a) et b), une équipe du Secrétariat a entamé des travaux sur le projet de mise en place d'un système interactif d'enregistrement et de publication d'accords relatifs à l'article 83 *bis*, basé sur le web. Les efforts ont porté au premier chef sur la définition des objectifs, de la portée, des limites, des tolérances, des utilisateurs, des risques et des avantages du projet, ainsi que la description du produit, les possibles interfaces avec d'autres bases de données de l'OACI et les potentiels gains d'efficacité d'une extension de ce système à des accords et arrangements aéronautiques autres que ceux conclus au titre de l'article 83 *bis*. En décembre 2017 et en février 2018, des consultations ont eu lieu avec certains des principaux États susceptibles de l'utiliser. L'amendement du *Règlement relatif à l'enregistrement des accords et arrangements aéronautiques à l'OACI* (Doc 6685) du Conseil, qui permettrait l'enregistrement en ligne d'accords aéronautiques au moyen d'un système basé sur le web, est fonction de l'évolution des travaux de conception dudit système. Les propositions concernant ses principales caractéristiques pourraient être présentées au Conseil à sa 216^e session en février 2019, et sa mise en œuvre dépendra de la situation budgétaire.

4.2.2 Des propositions d'amendement de l'Annexe 6, Parties 1, 2 et 3, élaborées par le Secrétariat en collaboration avec le Groupe d'experts des opérations aériennes de la Commission de navigation aérienne, donnent suite aux recommandations c) et d). Ces propositions (AN-WP/XXX) ont été [approuvées] par la Commission de navigation aérienne à sa 208^e session en juin 2018. Elle [est convenue] de les transmettre aux États membres et aux organisations internationales compétentes pour observations, et de fixer la date d'application de ces amendements au 5 novembre 2020.

4.2.3 Conformément à la recommandation c), les nouvelles normes et pratiques recommandées à intégrer dans l'Annexe 6, Parties 1, 2 et 3 porteront sur l'emport à bord de l'aéronef d'une copie certifiée conforme d'un résumé d'une page de l'accord au titre de l'article 83 *bis* (résumé de l'accord) tant que cet accord sera en vigueur. Le format de ce résumé d'une page, déjà décrit dans le Manuel, sera inséré dans les nouveaux appendices aux Parties 1, 2 et 3 de l'Annexe 6. S'agissant de la recommandation d), la définition (qui figure déjà dans le Manuel) de l'État de l'établissement principal d'un exploitant d'aviation générale sera ajoutée aux Parties 2 et 3 de l'Annexe 6. En ce qui concerne les systèmes d'aéronefs télépilotés, il faudra envisager l'introduction de normes similaires relatives au résumé de l'accord dans la nouvelle Partie 4 de l'Annexe 6, qui devrait être adoptée en mars 2022. Quant aux aéronefs exécutant des travaux aériens, l'OACI n'a pas prévu de dispositions spécifiques, mais on peut estimer qu'ils relèvent de la Partie 2 de l'Annexe 6 pour ce qui est de l'article 83 *bis*.

4.2.4 Le 29 juillet 2016, conformément à la recommandation e), une lettre a été envoyée par la Secrétaire générale aux États contractants qui n'étaient pas parties au Protocole sur l'article 83 *bis*, et dont le nombre à cette date était de 22. Ladite lettre priait instamment ces États d'apporter les modifications nécessaires à leur législation nationale et de ratifier le Protocole dans les plus brefs délais. En attendant cette ratification, les États concernés ont été instamment priés de fournir des informations sur leurs politiques et leurs pratiques relatives à l'article 83 *bis*. Un répertoire des réponses a été créé et mis à disposition sur la page « Recueil des traités » du site web de l'OACI. Depuis la diffusion de la lettre, quatre États sont devenus parties au Protocole, réduisant ainsi à [18] (au 1^{er} août 2018) le nombre d'États non parties, et deux États ont transmis des informations sur leurs politiques.

5. SUITE À DONNER PAR LE COMITÉ

5.1 Le Comité est invité à noter la décision du Conseil sur ce point ainsi que les mesures prises pour y donner suite.